

Politique d'Hydro-Québec en matière de communications

Pour maintenir une communication de qualité, Hydro-Québec s'engage à :

- fournir l'information appropriée, en temps opportun, en faisant preuve de respect, de cohérence et de transparence dans ses communications, tout en tenant compte des impératifs liés à son statut, sa mission et sa vocation commerciale ;
- assurer sa présence auprès des différents publics et partenaires pour faciliter, dans un esprit d'ouverture, l'accès à l'entreprise et ses représentants.

Protocole de divulgation publique – Centrale de Gentilly-2

L'approche qu'Hydro-Québec privilégie pour toute activité de communication concernant des événements survenus à la centrale de Gentilly-2 vise à diffuser l'information la plus juste afin de permettre au public d'avoir une compréhension adéquate de la situation. Pour ce faire, Hydro-Québec tient compte de l'importance, de la nature et de la portée de la situation eu égard à la sûreté, la santé et l'environnement.

Exigences en matière d'information et de déclaration

Hydro-Québec s'engage notamment à :

- Communiquer tout nouveau fait d'intérêt public concernant les activités de déclassement de la centrale de Gentilly-2 selon le moyen de communication le plus approprié pour y parvenir et aux publics les plus susceptibles de s'y intéresser ;
- Communiquer dans les meilleurs délais de l'information sur tout événement imprévu de dépassement de limites réglementaires et tout effet hors du site ;
- Publier tous les trois mois, sur le site www.hydroquebec.com/production, une liste des rapports d'événements réglementaires à déclarer transmis à la Commission canadienne de sûreté nucléaires ;
- Assurer des communications efficaces avec les parties prenantes au moyen d'un service téléphonique accessible en tout temps ;
- Maintenir des procédures de communication en temps de crise afin d'assurer une communication efficace et opportune de l'information en cas d'événements d'une certaine importance ;
- Faire état trimestriellement et annuellement des déversements et des émissions, selon les exigences, en suivant des protocoles de notification bien établis avec les organismes réglementaires et les autorités municipales et provinciales ;
- Publier un programme annuel de surveillance radiologique et environnementale indiquant en détail toutes les émissions et tous les déversements ;
- Fournir des présentations sur les activités de déclassement aux organismes locaux, aux élus locaux et provinciaux, aux agences ainsi qu'aux collectivités autochtones ;
- Diffuser l'information auprès des résidents et des parties concernées voisines des installations au moyen d'une ligne téléphonique, d'un site Web et de courriels ;
- Recevoir et documenter toute préoccupation, plainte ou demande d'information inhabituelle formulée par une partie concernée ou un membre du public, notamment en ce qui concerne

le déclassé, et y répondre ;

- Maintenir le dialogue avec le public et les parties prenantes afin d'obtenir leurs préoccupations et opinions ;
- Publier le protocole sur son site Web.